

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE  
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **29 JAN. 2013**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.91.15.69.26  
N° 2012-463-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
la société QUEYRAS ENVIRONNEMENT  
dans le cadre de la cessation d'activités du site  
de Marseille 10<sup>ème</sup> arrondissement**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012 ;

**Considérant** que la société QUEYRAS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté du 15 janvier 2003, à exploiter un centre de tri et transfert de produits issus des déchetteries, entreprises et collectivités, situé à Marseille 10<sup>ème</sup> ;

**Considérant** que par courrier du 14 septembre 2012 l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de ce site à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

**Considérant** que la société QUEYRAS ENVIRONNEMENT n'a pas fourni le mémoire de réhabilitation de site prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'ainsi il y lieu d'imposer à l'exploitant, par arrêté pris conformément à l'article R.512-31 du code précité, de fournir les éléments réglementairement requis lors de la cessation d'un site soumis à autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

.../...

## ARTICLE 1

La société QUEYRAS ENVIRONNEMENT, domiciliée 2 bd de la Cartonnerie, 13011 Marseille, qui a cessé les activités de son centre de tri et transfert de déchets, situé 5 bd Bonnefoy à Marseille (13010), doit transmettre au Préfet un mémoire de réhabilitation, conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, précisant les mesures prises, ou prévues, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, compte tenu du type d'usage futur du site.

Les mesures doivent notamment comporter :

- 1) les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 2) les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux superficielles ou souterraines éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 3) en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- 4) les limitations ou interdictions concernant l'hébergement ou l'utilisation du sol, ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## ARTICLE 2

Ce mémoire doit être adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de trois mois.

## ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Prévention et Planification des Risques,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet Marseille le 29 JAN. 2013  
Le secrétaire Général

